



Accusé de réception en préfecture
044-264401084-20240704-DCM-2024-PV-AR
Date de publication : 07/06/2024
Date de dépôt en préfecture : 06/07/2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 07 juin 2024

ORDRE DU JOUR :

- ☞ **Approbation du précédent compte rendu ;**
- ☞ **Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR)**
- ☞ **Tirage au sort des jurés d'assises 2025**
- ☞ **Décision modificative n° 2 Budget principal commune**
- ☞ **Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité**

- ☞ **Questions diverses.**

Monsieur Romain RICHARD est désigné comme secrétaire de séance.

L'approbation du précédent compte rendu Conseil municipal du 02 mai 2024 a été adoptée à l'unanimité.

• Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 07 mars 2024 par laquelle il a 2T2 fixé les modalités de concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 25 mars 2024 au 25 avril 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- *aucune personne n'a consigné d'observation sur le registre,*

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 07 mars 2024 sont validées et joint en annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions des zones d'accélérations telles que annexées à la présente,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département
- précise que la présente délibération sera transmise, à l'agglomération Clisson Sèvres et Maine, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

• **Tirage au sort des jurés d'assises 2025.**

Il est rappelé qu'à l'instar de chaque année, il convient de procéder à la désignation des personnes qui figureront sur la liste préparatoire au jury d'assises.

Cette désignation s'effectue par tirage au sort sur les listes électorales de la commune, conformément à la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 et du décret n°2002-195 du 11 février 2002 et à l'arrêté ministériel du 12 mars 2004.

Le nombre de jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle est fixé à 1108 pour le département de Loire Atlantique par l'arrêté ministériel ci-dessus référencé. Selon la répartition faite par arrêté préfectoral, 2 jurés sont à désigner pour Saint Hilaire de Clisson.

Cependant, il convient de tirer au sort un nombre triple de celui fixé par Monsieur le Préfet, à savoir 6.

Par ailleurs, les personnes tirées au sort qui n'auront pas 23 ans le 31 décembre 2024, c'est-à-dire nées après le 31 décembre 2001, ne devront pas être retenues.

Monsieur le Maire propose de procéder au tirage au sort afin de désigner à partir de la liste électorale, les personnes pour figurer sur la liste préparatoire aux jurés d'Assises 2025.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de tirage au sort :

- Le tirage est opéré à la mairie ;
- La loi n'a pas précisé de modalités pratiques du tirage au sort ;
- Le tirage portera sur la liste générale des électeurs de la commune ;
- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs ; un second tirage donnera la ligne et, par conséquent, le nom du juré ;

Le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée serait à considérer comme nul ;

- Il ne faudra pas retenir les personnes tirées au sort, qui n'auront pas atteint 23 ans le 31 décembre 2024 c'est-à-dire nées après le 30 décembre 2001.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 6 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2025.

Il est précisé que la désignation des jurés d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération du conseil municipal.

• **Décision modificative n°2 – Budget principal commune.**

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications sur le budget principal de la commune.

Dans le domaine de la comptabilité publique, le conseil municipal doit soumettre une décision modificative.

Il s'agit pour le budget principal en section de fonctionnement de créditer en dépenses le chapitre 042- compte 6811- Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles d'une somme de 27 842.36 € correspondante à l'amortissement de subventions depuis l'exercice 2020 qui sera équilibrée comme suit :

Section de fonctionnement: dépenses	Montant
Chapitre 042- compte 6811- Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 27 842.36 €
Chapitre 011- compte 62268 - Honoraires	- 2 000.00 €
Chapitre 65 – compte 65734803 – Participation multi accueil –	- 8 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – compte 6558 – subvention OGEC	- 8 000.00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – compte 65888 – charges diverse de gestion courante	- 9 842.36 €
TOTAL	0

Il s'agit également de créditer le chapitre 040 en section d'investissement en recettes – compte 28041582 – bâtiments et installations d'une somme de 27 842.36 € qui sera équilibrée comme suit :

Les modifications suivantes sont donc proposées :

Section d'investissement - recettes	
Chapitre 040 – compte 28041582 - bâtiments et installations	+ 27 842.36 €
Chapitre 024 – produits de cessions	- 27 842.36 €
TOTAL	0

L'équilibre général du budget est maintenu comme suit :

En fonctionnement à :	1 002 069,26 €	Accusé de réception en préfecture 044204161004-20240704-DCM-2024-PV-AR Date de réception en préfecture : 08/07/2024
En investissement à :	1 296 155,77 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** à l'unanimité ces modifications budgétaires.
- **DIT** qu'une copie de cette délibération sera transmise à la trésorerie

• Mise en place du temps partiel au sein de la collectivité.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée recommandaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

Accusé de réception en préfecture
de la durée recommandaire du service
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

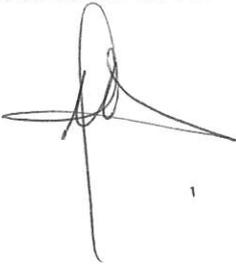
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'une année.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE à l'unanimité** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Fin du conseil : 20 H

Le secrétaire de séance



**Le Maire
Denis THIBAUD**

